

PREFECTURE DE L'ALLIER

n° 896/2001

LE PREFET

ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE A CHEZY

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre I et livre V, titre I et IV ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2940/2000 en date du 18 juillet 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique à CHEZY ;

VU la demande en date du 23 mai 2000, du SICTOM Nord-Allier d'exploiter un nouveau casier sur le Centre d'Enfouissement Technique de CHEZY ;

VU l'arrêté préfectoral n°3541/00 du 24 août 2000 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de CHEZY, du 25 septembre 2000 au 24 octobre 2000 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 décembre 2000 ;

VU le mémoire en réponse présenté par le SICTOM Nord-Allier le 20 novembre 2000 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à la poursuite de l'exploitation du centre de stockage dans les conditions prévues ; que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte et de traitement des lixiviats et des eaux en général, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et d'élimination des biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances et qu'un aménagement paysager particulier a été prévu pour limiter l'impact visuel du site ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2, rue Michel-de-L'Hospital - 03000 Moulins - tél. 04 70 48 30 00.

Adresse postale B.P. 1649 - 03016 Moulins Cedex - fax 04 70 20 57 72

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier

Rue Aristide-Briand - B.P. 112 - 03403 Yzeure Cedex - tél. 04 70 48 35 00 - fax 04 70 48 35 26



CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 février 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier, ci-après nommé l'exploitant, représenté par son Président, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de CHEZY, au lieu-dit « Bois des Bordes », d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés dite de classe II.

Cette installation comprend une unité de mise en balles des déchets et la zone de stockage des déchets à proprement parler.

Les références cadastrales des parcelles concernées, sur la commune de CHEZY (03 230), sont : section G - parcelles n° 1, 2, 3a, 3b, 3c, 4, 154 et section F - parcelle n° 61.

Cette décharge comprend les installations classées suivantes :

N° NOMENCLATURE	ACTIVITES	CLASSEMENT
322 B 2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A

La capacité de l'installation de stockage est de 65 000 tonnes par an, soit un volume de stockage d'environ 54 000 m³/an. En aucun cas la capacité de l'installation n'excède 65 000 tonnes par an.

La durée de vie de l'exploitation est de 17 ans, pour une capacité totale maximale correspondante de 916 200 m³ soit 1 100 000 tonnes.

L'installation couvre une superficie (close) de 25 ha 90 a 48 ca. Celle de la zone à exploiter est de 20 ha 96 a 71 ca.

Les prescriptions des titres II à X du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté délivré antérieurement. Ainsi, l'arrêté préfectoral n°2940/2000 du 18 juillet 2000 est abrogé.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

2.1 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2- Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.3 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.4 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

TITRE III – ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 3

3.1 - Définition des déchets admis et interdits

La liste des déchets admis et des déchets interdits figure en *Annexe* du présent arrêté.

3.2 - Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets en provenance du département de l'Allier et de départements limitrophes dans le respect des dispositions prévues par le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Allier en vigueur.

3.3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivités(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Lorsque la quantité annuelle du dépôt dépasse 50 tonnes pour un producteur donné, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les éventuelles opérations de traitement préalable, les modalités de collecte et de livraison, et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

3.4- Certificat d'acceptation préalable

Pour tout déchet pour lequel le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, l'information préalable visée à l'article 3.3 prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.5 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement.

Les équipements nécessaires au contrôle de la non radioactivité comprennent un dispositif de contrôle automatique (portique) et un dispositif portable.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte
- la date et l'heure de réception
- l'identité du transporteur
- le n° d'immatriculation
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'exploitant tient également en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

TITRE IV - AMENAGEMENT

ARTICLE 4

4.1 - Localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Les articles 4.2 à 4.10 concernent les casiers qui seront mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999.

4.2 - Principe de constitution des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en :

- 3 casiers, dénommés zones 1, 2 et 3, pour le stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- 2 casiers dédiés aux déchets d'amiante liée.

La zone 3 (ou casier n°3), en exploitation, est subdivisée en 8 alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.10. ci-après.

Les casiers ont une superficie maximale ouverte d'environ 55 000 m², les alvéoles de 11 000 m².

Les casiers 1 et 2 sont implantés au niveau du terrain naturel. Le casier n°3 est implanté à -17,5 mètres en dessous du terrain naturel. Les talus et les digues de pied ont une pente de 2 pour 1. Le fond des casiers présente une pente supérieure ou égale à 3%.

Les déchets de catégorie D ou de catégorie E définies en *Annexe* du présent arrêté sont stockés, autant que possible, dans des casiers distincts. Les déchets des sous-catégories E 2 ou E 3 peuvent être stockés avec des déchets de la catégorie D à des fins de confortement mécanique ou de recouvrement.

4.3 - Barrière de sécurité passive

Dans le casier n°3, le cas échéant, dans l'objectif de renforcer la perméabilité naturelle propre au contexte géologique du site, l'exploitant met en place un niveau de protection supplémentaire approprié, visant à atteindre, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

4.4 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive, qui est constituée par le substratum du site.

4.5 - Exigences relatives à la barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Elle doit être protégée des contraintes mécaniques liées à l'exploitation du site (poids, poussée, frottements induits par les déchets et les engins etc...).

La réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

La géomembrane ou le dispositif équivalent est protégée par un géotextile anti-poinçonnement résistant aux U-V.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou du dispositif équivalent.

4.6 - Maîtrise des eaux souterraines

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. En particulier, les éventuelles venues d'eau identifiées dans le casier n°3 seront captées et évacuées par un système adapté.

4.7 - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

4.8 - Gestion des eaux de ruissellement intérieures et des eaux souterraines

Toutes les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.6 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

4.9 - Collecte et stockage des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

Les lixiviats issus de chaque casier sont évacués gravitairement par le biais de collecteurs vers le(s) bassin(s) de stockage, puis le poste de relevage en amont de la lagune de traitement. Pour diminuer le risque de tassements différentiels (traversée de digue...), une pente minimale suffisante est appliquée concernant l'implantation des collecteurs. Un soin particulier est apporté au niveau du passage des collecteurs à travers l'étanchéité pour éviter toute fuite.

Les eaux de lavage des aires destinées à accueillir les déchets avant la mise en balle sont également récupérées et dirigées vers le réseau de collecte des lixiviats.

4.10 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage (drains horizontaux à une profondeur de 3 mètres environ enrobés dans un massif drainant, avec une pente appropriée) des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion. L'écartement maximum entre deux drains est de 40 m maximum.

L'installation de combustion est constituée de 1 torchère.

4.11 - Aménagement des accès, voiries

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, enterré si besoin est de 30 centimètres dans le sol. Cette clôture sera par ailleurs doublée d'une clôture électrique visant à prévenir les entrées de gibier, où cela est nécessaire.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clefs en dehors de ces heures.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation doivent être également maintenus propres.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décroûtage et le lavage des routes.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage
- les mots « Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des mairies des communes d'implantation
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la Préfecture de l'Allier.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

4.12 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

4.13 - Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de son installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 6.1.

La revégétalisation du site est réalisée au fur et à mesure de la couverture des parties comblées.

En particulier, la haie d'arbres ceinturant la zone d'exploitation est régulièrement entretenue et complétée en cas de besoin, spécifiquement du côté ouest.

4.14 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés

Le dispositif de contrôle installé à l'entrée de l'installation de stockage, afin de mesurer le tonnage des déchets admis, est équipé de deux ponts bascule de capacité maximale de 50 et 30 tonnes.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

4.15 - Prévention des pollutions accidentelles

4.15.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

4.15.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

4.16 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques

4.16.1. Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.16.2. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

4.16.3. Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

4.16.4. Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant.

4.17 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment, NFC 14-100, et décret n° 88-1056 du 14 novembre 1998 sur la protection des travailleurs).

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurités et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

4.18 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'Environnement est applicable. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à tout autre norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection doit faire l'objet, tous les 5 ans et après tous travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de protection mis en place. Les pièces justificatives de ces contrôles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE V – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales d'exploitation

5.1.1. Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au titre VII si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée (+ 11.50 mètres de déchets par rapport au terrain naturel), soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, qui présente une pente permettant l'écoulement, pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Pour les casiers superposés aux casiers contenant des déchets d'amiante, situés dans la zone (ou casier) n°3, la couverture intermédiaire est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche d'argile de perméabilité 10^{-9} m/s de 50 cm d'épaisseur
- d'une géomembrane ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité
- d'un géotextile antipoinçonnant.

5.1.2. Mise en place des déchets

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan prévisionnel d'exploitation détaillé dans l'étude de mise en conformité présentée par l'exploitant.

Les déchets sont d'abord mis en balle de 1 m³ tenues par cerclage. Les balles sont ensuite déposées en couches régulières. Le nivellement de chaque couche est assuré par une couverture en sable de fonderie ou de matériaux inertes.

5.1.3. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements
- la zone à exploiter
- les niveaux topographiques des terrains
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation
- l'emplacement des casiers et, le cas échéant, des alvéoles de la décharge
- le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage)
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes
- les zones réaménagées

Le plan doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

L'exploitant adresse par ailleurs un plan de recollement de chaque casier à l'inspecteur des installations classées avant sa mise en exploitation. Ce plan comprend notamment les informations suivantes :

- la nature de la sécurité active (PeHD, PVC etc...)
- la nature de la protection de la sécurité active
- la disposition des drains
- les systèmes de pompes et d'évacuation des lixiviats

5.1.4. Prévention des risques d'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Le site sera doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau d'environ 4 500 m³, constituée par les bassins de stockage des eaux de ruissellement intérieures
- un nombre suffisant d'extincteurs disposés à des emplacements appropriés
- deux poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) alimentés de manière à assurer un débit minimum unitaire de 1000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200m des risques à défendre par les chemins praticables
- un stock suffisant de matériaux inertes affectés à la lutte contre l'incendie
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- un plan du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel est informé du règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement en cas d'incendie ou d'accident.

A proximité du dépôt de liquides inflammables, il sera installé :

- un système d'extinction automatique d'incendie
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques (sans être inférieure à 100 litres) et des pelles.

5.1.5. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissible.

5.1.6. Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

5.1.7. Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

5.1.8. Prévention des nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect de textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit, et notamment de déchets est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

5.1.9. Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Il veillera notamment à assurer le tri des matériaux valorisables.

5.2 - Suivi des rejets

5.2.1. Traitement des lixiviats

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats
- l'épandage des lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs fixées à l'article 5.2.3.

5.2.2. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures doivent être prévus et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.2.3. Normes de rejets dans le milieu naturel, valeurs limites et contrôle des rejets

* jusqu'au 31 décembre 2002 : les lixiviats sont traités dans une installation interne. Le traitement est de type biologique : lagunage aéré et décantation.

Le rejet au milieu naturel se fait dans un fossé affluent de la rivière « l'Abbron », dont l'objectif de qualité est fixé à 1 B.

Le débit moyen journalier du rejet au milieu naturel, mesuré en continu, est de : 110 m³/jour (débit de pointe de 300 m³/jour).

Le rejet doit respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite à respecter avant rejet dans le milieu naturel	Fréquence Contrôle des rejets
Température	< 30°C	Journalier
pH	entre 6,5 et 8,5	Continu
MEST	<100 mg/l si flux journalier max<15 kg/j	Mensuel
Carbone organique total (C.O.T.)	< 70 mg/l	Mensuel
DCO	<300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j	Mensuel
DBO5	<100 mg/l si flux journalier max<30 kg/j	Mensuel
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max>50kg/j	Mensuel
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max>15kg/j	Mensuel
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	Mensuel
Métaux (*) totaux dont	< 15 mg/l	Mensuel
CR ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	Mensuel
Cd	< 0,2 mg/l	Mensuel
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j	Mensuel
Hg	< 0,05 mg/l	Mensuel
As	< 0,1 mg/l	Mensuel
Fluor et composés (F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j	Mensuel
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j	Mensuel
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j	Mensuel
Composés organiques Halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	Mensuel

(*) Les métaux totaux sont la somme de concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

* à compter du 1^{er} janvier 2003 : après un prétraitement dans les installations propres au site, les lixiviats sont traités en station d'épuration collective, à savoir la station d'épuration de l'agglomération moulinoise.

Le dispositif mis en place devra au préalable avoir été soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Ce raccordement doit se faire dans le cadre d'une convention préalable passée entre l'exploitant de l'installation de stockage et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La surveillance devra être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. Cette convention fixera notamment les normes d'acceptabilité des effluents et les contrôles exigés avec la fréquence d'analyse précise pour chacun des paramètres contrôlés.

En particulier, les lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes :

métaux totaux	< 15 mg/l
dont :	
Cr ⁶⁺	
Cd	< 0,1 mg/l
Pb	< 0,2 mg/l
Hg	< 0,5 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluorures	< 0,1 mg/l
CN libres	< 15 mg/l
hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l
AOX	< 10 mg/l
	< 1 mg/l

N.B. : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe, Al.

Le transport des lixiviats hors du site sera soumis aux obligations fixées par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Au moins une fois par an les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les éléments de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

5.3 - Contrôle des eaux et du biogaz

5.3.1. Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 4 puits de contrôle situés : 2 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique de la zone d'exploitation.

L'exploitant fait procéder tous les trimestres à une analyse d'échantillons issus des prélèvements réalisés sur les puits de contrôle. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydoréduction
- résistivité
- C.O.T.
- DBO₅, DCO
- Hydrocarbures

L'exploitant fait procéder tous les quatre ans aux analyses suivantes :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- analyse biologique : DBO₅ ;
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles ;
- relevé du niveau d'eau.

Les analyses sont effectuées par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, s'il n'est pas agréé à cet effet..

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, d'autre piézomètres pourront être installés à des emplacements différents.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 5.3.2. sont mises en œuvre.

5.3.2. Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- le relevé quotidien du bilan hydrique
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine constatée.

L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

5.3.3. Contrôle des eaux de ruissellement

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux du bassin mentionné à l'article 4.8. sont réalisées avant rejet, une fois par trimestre. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance visé à l'article 5.2.3. sont analysés.

5.3.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

5.3.5. Contrôle du biogaz

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , et H_2O . La fréquence des analyses est semestrielle.

L'installation de destruction du biogaz est constituée de 1 torchères dont la température est au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO_2 , CO , poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en poussières des gaz émis est $<10 \text{ mg/Nm}^3$ et la teneur en CO $<150 \text{ mg/Nm}^3$.

TITRE VI - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

ARTICLE 6

6.1 - Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues au titre V (articles 5.2 et 5.3) ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au Conseil Départemental d'Hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Dans le cas où une Commission Locale d'Information et de Surveillance s'avérerait nécessaire, le rapport de l'exploitant lui serait également adressé.

6.2 - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au Préfet du département et au Maire de la commune de CHEZY un dossier actualisé comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Le cas échéant, l'exploitant adresse également à la Commission Locale d'Information et de Surveillance un exemplaire de ce dossier.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 7

7.1 - Couverture des casiers de déchets de la catégorie D

Dans le cas de déchets de la catégorie D, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 4.10. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place. Son rôle est de limiter les infiltrations dans les déchets et de limiter les infiltration d'eau vers l'extérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Elle doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets.

Cette couverture se compose du bas vers le haut, pour le casier 1 (zone comblée avant le 14 juin 1999), comme pour les casiers 2 et 3 (zones dont le comblement intervient après le 14 juin 1999) :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage
- le cas échéant d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité
- d'un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration, comprenant, le cas échéant, des broyats préalablement criblés de l'ancienne décharge.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux casiers de déchets de catégorie D en mélange avec des déchets de catégorie E.

7.2 - Couverture des casiers de déchets de la catégorie E

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture a une structure multicouches avec au minimum (du bas vers le haut) :

- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre de puissance caractérisée par un coefficient de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, et recouvert d'une géomembrane ou de tout dispositif équivalent
- un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, complété, si nécessaire, de drains
- le cas échéant d'une couche de protection de la couche de faible perméabilité
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration sans mettre en péril l'écran imperméable précité

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane ou le dispositif équivalent et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

7.3 - Dispositions post-exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

7.4 - Mise en place des servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

7.5 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle du 1/2500 et, si nécessaire, de plans de détail au 1/500 qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 5.1.3.

Le plan général de couverture comprend :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...)
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...)
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent
- les courbes topographiques équidistantes de 5 mètres
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

7.6 - Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Ce programme comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément à l'arrêté

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 5.3.5
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 5.3.1
- le contrôle, au moins tous les six mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 5.2.3 et 5.3.3
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture)
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuée depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

7.7 - Cessation définitive du suivi de l'installation.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CASIERS DEDIES AUX DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLE 8

8.1 - Généralités

Deux casiers spécifiques, destinés à recevoir des déchets contenant de l'amiante, ci-après dénommés casiers dédiés, sont aménagés et exploités conformément aux dispositions des articles 8.2 à 8.8.

L'exploitation doit être conforme au décret n° 96-98 relatif à la protection des travailleurs contre le risque d'inhalation de poussières d'amiante et à la circulaire du 9 janvier 1997 de Madame le Ministre de l'Environnement relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment.

8.2 - Déchets admis dans les casiers dédiés

Les déchets autorisés sont exclusivement ceux définis en *Annexe* du présent arrêté, sous catégorie E4 : il s'agit principalement de produits à base d'amiante-ciment, et dans une moindre mesure de produits à base d'amiante fortement liés du type amiante-vinyl :

- déchets issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
- les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente.

Sont interdits les autres déchets amiantés issus des travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition de bâtiments et ouvrages. Il s'agit notamment de :

- déchets de matériels et d'équipements (équipement de protection individuel jetable, filtres de dépoussiéreur...),
- déchets issus du nettoyage (débris et poussières).

Ces déchets comme les déchets d'amiante issus de déflocage et de décalorifugeage sont éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ou unités de traitement spécialisé.

8.3 - Conditionnement et transport des déchets

8.3.1. Conditionnement

Les déchets d'amiante reçus sur la zone de stockage sont conditionnés de trois façons selon leurs caractéristiques :

- conditionnement en BIG-BAG : certains éléments en vrac, dans la mesure où ils présentent de petites dimensions, sont conditionnés en BIG-BAG à 4 anses. Ces BIG-BAGS doivent être fermés hermétiquement par les producteurs de déchets, en bon état, étiquetés, et placés sur un seul lit, les 4 anses devant être directement accessibles lors du déchargement.
- conditionnement sur palettes : les plaques, éléments de toiture et autres produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés. Ils sont conditionnés sur palettes.
- conditionnement en racks : ce type de conditionnement concerne les tuyaux et canalisations.

8.3.2. Transport

Le transport des déchets contenant de l'amiante est effectué par des entreprises auxquelles il est demandé d'informer leur personnel sur les spécificités de ce transport et les mesures de prévention.

Le transport doit s'effectuer de façon à limiter les envois de fibres. A cet effet, le chargement est bâché.

8.4 - Procédure d'acceptation

8.4.1. Acceptation préalable

L'admission des déchets visés à l'article 9.2. est soumise à une acceptation préalable.

Le producteur de déchets d'amiante autorisés doit répondre à un questionnaire lui demandant la nature exacte du déchet à éliminer, la fréquence des apports et la quantité.

Il lui est par ailleurs demandé de s'engager par écrit sur le non-mélange de ces déchets d'amiante avec d'autres déchets dans le cas d'apport de déchets en BIG-BAG. En effet, pour des règles d'hygiène et de sécurité, les BIG-BAGS contenant des déchets d'amiante ne sont pas ouverts.

En fonction de ces renseignements, l'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable (C.A.P.) de son déchet sur l'installation et convient d'une date de rendez-vous avec une plage horaire pour l'apport de ces déchets.

8.4.2. Contrôles d'entrée

En fonction des tonnages, l'accueil et le stockage des déchets d'amiante se fait sur un ou plusieurs jours par semaine.

Le système de prise de rendez-vous obligatoire avec une plage horaire fixée fait qu'aucun apport de déchets amiantés ne devrait avoir lieu en dehors des jours en question.

Si toutefois un véhicule d'apport de déchets arrive en dehors des jours réservés, l'accès est refusé si le contrôle ci-dessous ne peut être assuré.

A l'entrée sur le site, le conducteur du véhicule présente :

- le certificat d'acceptation préalable,
- le bordereau de suivi de déchets industriels (BSDI).

Le BSDI précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations. Le BSDI est celui proposé par le Ministère de l'Environnement.

La concordance entre les différents documents administratifs est vérifiée. En cas de non concordance, le chargement est refusé et la décision de refus est consignée puis transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

La seconde vérification concerne le bâchage ou la fermeture de la benne d'apport de déchets.

8.4.3. Registre d'exploitation propre aux déchets amiantés

Un registre spécifique des entrées mentionne pour chaque arrivage :

- la date,
- les coordonnées du propriétaire, du producteur et du transporteur,
- la nature exacte des déchets et la quantité en tonnes,
- le lieu précis de stockage (numéro du casier, éventuellement de l'alvéole et de la section).

Un registre des refus, établi sur le même mode, est également tenu à jour.

8.5 - Stockage sur le centre dans les casiers dédiés

8.5.1. Généralités

L'installation dispose de casiers dédiés d'amiante-ciment et d'amiante liée autorisés, subdivisés en alvéoles. D'une superficie unitaire approximative de 6 500 m², les alvéoles sont situées dans la partie Nord-Est de la zone de stockage (casier 3).

La première alvéole est implantée le long de la lagune de traitement des lixiviats, à 10 m minimum à l'Ouest de celle-ci. Lorsque la première alvéole est remplie, une seconde alvéole, située à l'Ouest de la première, est préparée et ainsi de suite, conformément aux plans annexés à la demande.

Le nombre de casiers dédiés est fonction de l'apport réel de déchets amiantés.

8.5.2. Aménagements des casiers dédiés

L'aménagement des casiers dédiés, comme leur implantation, est conforme aux plans et schémas annexés à la demande.

Les casiers dédiés sont clôturés.

Chaque alvéole est aménagée à partir d'une excavation du terrain naturel sur une profondeur moyenne de 6,5 m avec des talus de 1 pour 1, et séparée de l'alvéole suivante par un géotextile d'avertissement.

Les casiers sont aménagés de façon à ce que les eaux de percolation aboutissent en un seul point bas où elles sont reprises par le biais d'un poste de relevage.

Le fond de chaque alvéole est composé d'une couche drainante sur 0,30 m d'épaisseur avec une pente générale de 0,55 % vers le Nord-Est.

8.6 - Mode d'exploitation des casiers dédiés

8.6.1. Généralités

L'exploitation des alvéoles se déroule en trois temps : chaque alvéole est exploitée en trois phases successivement. Les phases d'exploitation peuvent être subdivisées en sections selon la nature des apports.

Les déchets sont stockés jusqu'à une cote située à 0,5 m sous le niveau du terrain naturel.

8.6.2. Accès aux casiers

Après réalisation des contrôles visés à l'article 8.4., les camions d'apport de déchets se dirigent en suivant les panneaux indicateurs vers le casier spécifique.

Pour des raisons de sécurité, un seul véhicule d'apport de déchets est autorisé sur le casier en exploitation. Les autres véhicules stationnent sur une aire d'attente implantée à proximité du casier.

Un par un, les véhicules d'apport de déchets descendent dans le casier et se placent selon les indications du conducteur du chargeur à proximité de la zone d'exploitation, indiquée par un système de balisage.

8.6.3. Contrôle du chargement

Le chauffeur du camion dépose au sol le conteneur, ouvre les portes arrières, remonte dans son véhicule et le conducteur de l'engin procède au contrôle du chargement et de la conformité.

En cas de non-conformité, le déchargement du véhicule est annulé et ce dernier est renvoyé au producteur.

Lorsque le chargement est conforme, on procède au déchargement et à la mise en place des déchets selon la nature du conditionnement, BIG-BAGS, palettes, rack. Ces opérations sont décrites ci-dessous.

8.6.4. Remplissage des casiers dédiés

Les déchets conditionnés en palettes, racks ou BIG-BAGS sont déchargés avec précaution à l'aide d'un engin de manutention adapté, contrôlés puis rangés un par un dans la section attribuée du casier. La vitesse maximale de déplacement de l'engin de manutention ne dépasse pas 10 km/h.

Les palettes, racks et BIG-BAGS conformes sont enfouis par couches successives dont l'épaisseur correspond à une seule hauteur, le gerbage étant interdit.

Quelques soient leurs caractéristiques, les déchets d'amiante sont recouverts après chaque utilisation du casier dédié d'une couche de matériaux inertes, visant à éviter les envols de fibres libres éventuelles.

Les déchets d'amiante sont compactés régulièrement de façon à assurer la stabilité générale du remblai. Ce compactage est effectué à travers une couche de matériaux inertes destinés à diffuser convenablement les efforts.

8.6.5. Couverture des alvéoles après comblement

Dès que le remplissage d'une alvéole est terminé, la couverture « finale » de cette alvéole, jusqu'au niveau du terrain naturel, est réalisée avec rabattement du géotextile d'avertissement, puis apport d'argile compactée sur une épaisseur de 0,50 minimum, pose d'une géomembrane (ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité) et d'un géotextile antipoinçonnant (cf article 5.1.1. du présent arrêté).

8.7 - Gestion des eaux

La zone d'accueil d'amiante liée est hydrauliquement indépendante des autres casiers de stockage de déchets et les eaux sont reprises par un poste de relevage avant rejet dans le milieu naturel.

Le point de rejet au milieu naturel situé au Nord-Est du site est équipé de manière à permettre le prélèvement éventuel d'échantillons destinés au contrôle de la qualité des percolats.

8.8 - Contrôle des fibres d'amiante

Si besoin est, le pétitionnaire peut procéder à des analyses de fibres d'amiante dans l'air selon un protocole défini après avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IX – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 9

9.1 - Montant de la garantie

En application des articles 23.2 à 23.7 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état après l'exploitation

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Période	Montant garantis	
	Montant HT (en francs)	MONTANT HT (en euro)
Période d'exploitation	8 877 500	1 353 374,87
Post exploitation années 1 à 5	6 658 125	1 015 031,16
Post exploitation années 6 à 15	4 993 594	761 273,40
Post exploitation année 16	4 943 658	753 660,66
Post exploitation année 17	4 894 221	746 123,99
Post exploitation année 18	4 845 279	738 662,78
Post exploitation année 19	4 796 826	731 276,12
Post exploitation année 20	4 748 858	723 963,40
Post exploitation année 21	4 701 369	716 723,70
Post exploitation année 22	4 654 356	709 556,57
Post exploitation année 23	4 607 812	702 460,94
Post exploitation année 24	4 561 734	695 436,35
Post exploitation année 25	4 516 117	688 482,04
Post exploitation année 26	4 470 956	681 597,24
Post exploitation année 27	4 426 246	674 781,20
Post exploitation année 28	4 381 983	668 033,31
Post exploitation année 29	4 338 164	661 353,10
Post exploitation année 30	4 294 782	654 739,52

La référence 0 des périodes est le 1^{er} janvier 2000.

Ces montants seront automatiquement actualisés sous la responsabilité de l'exploitant, en fonction de l'évolution générale des prix.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée doit être adressée au Préfet par l'exploitant au moins trois mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

9.2 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

9.3 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée en tout ou partie que par arrêté préfectoral complémentaire, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE X – DONNEES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10

10.1 - La présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi au cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions fixées dans le présent arrêté et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'installation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

10.2 - La présente autorisation ne dispensera pas le permissionnaire d'obtenir toutes les autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire...).

10.3 - L'installation fonctionnera en conformité avec :

- a) le Code de la Sécurité Sociale et les textes qui en découlent en ce qui concerne la protection des salariés contre les accidents et les maladies professionnelles.

- b) les règles d'hygiène et de sécurité du travail édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

10.4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.5 - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

10.6 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord-Allier et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la Mairie de CHEZY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ladite Mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

10.7 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le Maire de CHEZY, l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Régional de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

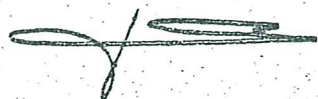
M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles, Economiques et de Défense de la Protection Civile,

M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier.

A Moulins, le 13 MAR. 2001

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Chantal POUZERATTE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Michel AUBOUIN